

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette
commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;
D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F.
DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C.
TRATSAERT, E. DEMARQUE,
S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G.
VANBOUT, M. MOERMAN,
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-
GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Objet : Taxe sur les inhumations

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les priviléges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux adopté en cette même séance ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par dix-neuf oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Les Engagés), et deux abstentions (Ouverture) :

Article 1er – Objet de la taxe :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur :

- L'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- Le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en cavurne ;
- La dispersion des restes mortels incinérés.
-

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en cavurne :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Estaimpuis
- D'un indigent.
-

Article 2 – Définition :

L'indigent : Le terme "indigent" désigne une personne qui manque de ressources ou de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels. Cette personne est en situation de grande pauvreté ou de précarité économique. Cet état sera justifié par un certificat d'indigence ou une attestation de dénuement.

Le demandeur : Personne qui pourvoit aux frais funéraires.

Article 3 – Le redevable :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou en cavurne ou la dispersion de cendres (le demandeur).

Article 4 – Le montant de la taxe :

La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou cavurne.

La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 – Exigibilité et recouvrement :

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – RGPD :

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

• **Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présence délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

La Directrice Générale
Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Le Bourgmestre,
Frédéric DI LORENZO

Pour extrait certifié conforme :

